



**Lt col Richard ANDRE**  
Of féd de tir arr. 1  
Rue du Petit Carroz 2  
**1169 YENS. VD**

1169 Yens, le 25.06.2022

**Arr. féd de tir 1.**  
**Activités de tir.**  
**SÉCURITÉ.**  
**Rappel et Ordre.**

**A toutes les Sociétés de tir de l'arr. Féd. de tir 1.**  
**A tous les Présidents des sociétés de tir de l'arr. Féd. de tir 1.**  
**A tous les Moniteurs de tir diplômés et actifs.**  
**Aux Présidents et Membres des CCT VD et GE de l'arr. Féd. de tir 1.**  
**A toutes les personnes et instances concernées et intéressées.**

**Dans le cadre des activités de tir, qu'elles soient hors du service ou sportives, en matière de respect des règles de SÉCURITÉ prescrites « La discipline n'admet ni concession ni compromis » et reste de la responsabilité de chacun.**

**Mesdames, Messieurs les Présidents et Membres des Comités.**  
**Mesdames, Messieurs les Moniteurs de tir.**  
**Mesdames, Messieurs.**

Lors de différents contrôles des activités de tir, effectués en ce début de saison par les Présidents et Membres des CCT et par mes soins, nous avons constaté et dû souvent intervenir pour des problèmes de comportement inadéquat en matière de conduite des tirs et de respect des règles de sécurité en vigueur.

Je vous fais part, ci-après, des principales lacunes constatées.

- **Des housses et des coffrets pour armes longues, contenant lesdites armes, sont introduits à l'intérieur des installations de tir.**  
Notice sur le tir hors du service en 2022  
11.2. Fusil  
Aucune arme ne pénètre dans un stand de tir enfermée dans quelque housse ou valise de transport que ce soit.
- **Les contrôles d'entrées aux installations de tir sont inexistantes ou ne sont pas effectués avec la rigueur requise.**

Ord. du DDPS sur le tir-512.311

**Art. 25<sup>23</sup> Contrôle**

<sup>1</sup> Un moniteur de tir doit procéder à un contrôle d'entrée pour les exercices fédéraux de tir à 300 m.

<sup>2</sup> Un moniteur de tir à 300 m au moins doit être engagé pour quatre cibles manuelles ou deux cibles électroniques en fonction à 300 m.



- **Le nombre de Moniteurs de tir présent pour la conduite, le contrôle des tirs et l'accompagnement des tireurs faibles est souvent insuffisant.**  
Ord. du DDPS sur le tir-512.311  
[Art. 14<sup>15</sup> Surveillance](#)  
<sup>1</sup> Les moniteurs de tir assument la responsabilité de la surveillance des activités de tir lors des exercices fédéraux et des exercices facultatifs.  
<sup>2</sup> Ils procèdent au contrôle du retrait des cartouches.  
[Art. 25<sup>23</sup> Contrôle](#)  
<sup>2</sup> Un moniteur de tir à 300 m au moins doit être engagé pour quatre cibles manuelles ou deux cibles électroniques en fonction à 300 m.
- **Les « gilets de Moniteurs de tir » ne sont pas portés.**
- **Des Jeunes tireurs de moins de 17 ans quittent le stand et rentrent à leur domicile avec leurs armes dont la culasse n'a pas été retirée.**  
Notice sur le tir hors du service en 2022  
4.2. Armes de cours  
Un F ass 90 est remis en prêt à la société de tir, pour la durée du cours, pour chaque jeune tireuse et pour chaque jeune tireur autorisé à participer.  
Les jeunes tireurs peuvent prendre à la maison leur arme en prêt sans culasse après avoir eu 17 ans. (jour de référence: celui de l'anniversaire de leurs 17 ans !).  
Les sociétés de tir prévoient le stockage en lieu sûr des armes en prêt.
- **Les feuilles de stand pour les exercices fédéraux sont mal remplies.**
- **Le contrôle des coups d'essais pour les PO n'est pas effectué.**  
Notice sur le tir hors du service en 2022  
Les coups d'essai doivent être notés sur la feuille de stand (OTir-DDPS, art. 26 al. 3).  
Les cartouches non tirées doivent être restituées à la société de tir ; la société de tir en rembourse le prix d'achat (OTir-DDPS, art. 26 al. 2).
- **Les appareils de protection de l'ouïe ne sont pas systématiquement portés ou des appareils non adaptés aux activités de tir sont utilisés.**  
[Art. 15<sup>16</sup> Protection de l'ouïe](#)  
<sup>1</sup> Toutes les personnes présentes dans le stand de tir sont tenues de porter les coquilles protège-ouïe pendant les exercices de tir.  
Les prescriptions y relatives doivent être affichées de manière bien visible dans les stands de tir.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle porte sur les principales négligences constatées.

Le paragraphe portant sur les housses et coffrets d'armes est consécutif au « **Drame du stand de Châble-Croix** » survenu au début des années 1990.

La mesure d'interdiction d'entrée dans une installation de tir avec des housses et coffrets d'armes avait été édictée d'un commun accord entre le SAT et les Associations Fédérales et Cantonales de tir. (FSST-SVC-ASGT)

**Elle s'applique dès lors à tous les tireurs Suisses.**



Au vu de ce qui précède et des constatations faites, tenant compte de la réglementation en vigueur et de son application.

**J'ordonne que toutes les mesures prescrites en matière de sécurité, de contrôle, de conduite et de surveillance des exercices de tir, qu'ils soient hors du service, préparatoires ou sportifs, soient appliquées et respectées.**

En plus de leurs mandats d'accompagnement, **les Présidents et Membres des CCT**, pourront procéder à des contrôles inopinés des activités de tir des Sociétés et du respect de la réglementation. **Toute Société contrevenant aux prescriptions en vigueur pourra faire l'objet d'une dénonciation aux Autorités Cantonales compétentes**, avec comme risque de se voir retirer leur reconnaissance et l'autorisation de pratiquer.

Ord. du CF sur le tir-512.31

**Art. 51 Mesures contre des sociétés de tir**

<sup>1</sup> L'autorité militaire cantonale peut retirer la reconnaissance aux sociétés de tir qui ne se soumettent pas aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux injonctions des autorités de surveillance.

<sup>2</sup> Le Groupement Défense peut prendre des mesures contre des sociétés de tir qui ne sont pas à la hauteur de leur tâche, qui violent les directives de la commission cantonale de tir compétente ou qui ont dû faire l'objet de contestations à diverses reprises en matière de gestion administrative ou technique. Il peut:

- a. placer les sociétés de tir sous surveillance spéciale;
- b. retenir les prestations de la Confédération;
- c. retirer les prestations de la Confédération;
- d. ne livrer les munitions que contre paiement préalable.

**Je regretterais sincèrement d'être obligé d'en arriver à la prise de telles mesures de contrainte.**

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et précision dont vous pourriez avoir besoin

Je vous souhaite bonne réception, vous remercie de l'attention portée à ces lignes ainsi que de la suite que vous ne manquerez pas de leur donner.

Dans cette attente, et dans celle du plaisir d'une prochaine rencontre, je vous prie de recevoir, **Mesdames, Messieurs les Présidents et Membres des Comités, Mesdames, Messieurs les Moniteurs de tir, Mesdames, Messieurs**, l'expression de ma parfaite considération et mes respectueuses salutations.

**Votre Of féd de tir arr 1.  
Lt col Richard André.**